

ALLOCUTION D'OUVERTURE

Nicolas de RIVIERE

Directeur des Nations Unies, des organisations internationales, des droits de l'Homme et de la francophonie (NUOI)

Ministère des Affaires étrangères et européennes (France)

Madame la Présidente du Conseil des droits de l'Homme,

Madame la Présidente de la Coalition internationale contre les Disparitions forcées,

Monsieur le Président du Comité des disparitions forcées

Monsieur le directeur général des droits de l'Homme de la République argentine ;

Mesdames et Messieurs les ambassadeurs,

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux de vous accueillir aujourd'hui au ministère des Affaires étrangères et européennes à l'occasion de cette conférence co-parrainée par la France et la République argentine. Je remercie tout particulièrement le Professeur Emmanuel Decaux, Président du comité des disparitions forcées, et le Centre de recherche sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire pour leur rôle dans l'organisation de ce colloque international.

Je tiens également à saluer la présence parmi nous de représentants éminents de la société civile, et en particulier de Madame Estela de Carlotto, Présidente de l'association des « grands-mères de la Place de mai », et de Madame Marta Ocampo de Vasquez, qui représente les « mères de la Place de mai ». A travers elles, je voudrais rendre hommage à l'action inlassable des familles et des proches de victimes, qui ont joué et continuent de jouer un rôle irremplaçable dans la lutte contre les disparitions forcées.

En premier lieu, cette Conférence est l'occasion de dresser ensemble un bilan d'étape. Des progrès considérables ont été enregistrés depuis le 20 décembre 1978, date de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'initiative de la France, d'une première résolution sur les personnes disparues. Dans le sillage de cette initiative, la Commission des droits de l'Homme a créé, en février 1980, le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dont les travaux ont démontré l'ampleur et la gravité du phénomène et contribué à la mobilisation de la communauté internationale en faveur d'un nouvel instrument international. Finalement, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée le 20 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies et signée à Paris le 6 février 2007. La Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Elle compte à ce jour 91 signataires, dont 32 Etats qui l'ont

ratifiée. La rédaction et la négociation de ce texte constituent un modèle de coopération efficace entre Etats, représentants de la société civile et experts. Je tiens à ce propos à rendre un hommage tout particulier au rôle déterminant de Louis Joinet dans l'aboutissement de ce projet.

Au-delà de ce rappel historique, je voudrais rappeler la portée et l'actualité de ce texte, qui est venu combler une lacune dans la lutte contre l'impunité et à ce titre complète en quelque sorte l'édifice de la justice pénale internationale. Il s'agit en effet du premier instrument international érigeant en crime les disparitions forcées, en temps de paix comme de guerre. La Convention pose une définition légale de la disparition forcée. Elle qualifie la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée de crime contre l'humanité, interdit les lieux de détention secrets et renforce les garanties de procédure entourant la mise en détention. Elle ouvre aux familles et aux proches un droit à connaître la vérité sur le sort des personnes victimes de disparitions forcées. L'élucidation des disparitions forcées est une étape indispensable du retour à l'état de droit, au respect des libertés fondamentales et des droits de l'Homme, et donc à la paix civile.

Mais ce texte nous concerne tous, y compris les Etats démocratiques, respectueux des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En mettant en place un dispositif juridique interne contraignant, en acceptant la compétence du Comité des disparitions, la France a choisi de se doter d'un mécanisme renforçant les garanties de toute sorte contre l'éventuel recours à des disparitions forcées dans notre pays. C'est en acceptant librement les contraintes de la Convention que mon pays, comme tous les Etats parties, s'est doté de la légitimité nécessaire pour promouvoir cet instrument international.

Car la réalité est là ; les disparitions forcées restent dans de nombreux pays une pratique courante contre laquelle il faut se mobiliser. L'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention a permis des progrès. Pour autant, des disparitions forcées continuent de se produire, comme l'a montré le dernier rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées publié en mars dernier : 53 778 cas ont été signalés depuis 1980. Plus de 40 000, concernant 82 Etats, n'ont pu être élucidés. Il est à craindre que les cas détectés et traités par le groupe de travail ne constituent probablement qu'une faible partie des cas de disparitions forcées. Cela est particulièrement vrai de pays engagés dans la spirale de la répression, comme la Syrie ou l'Iran, qui refusent tout accès aux experts des Nations Unies et dissimulent les crimes commis à l'encontre de leur propre population. Face à cette situation, il convient

naturellement de rester actifs et vigilants. Cela concerne les Etats, comme les représentants de la société civile et les experts des Nations Unies.

A cet égard, la Conférence qui se tient aujourd'hui permettra, je l'espère, de dégager des recommandations opérationnelles concernant les trois volets examinés : les enjeux de la ratification et de la transposition de la Convention en droit interne, la place du Comité des disparitions forcées dans le système international, la vocation universelle de la Convention et les garanties dans le cadre régional.

Nous devons nous fixer des priorités ambitieuses. Pour ce qui concerne la France, et alors que le processus de transposition en droit interne a été engagé et se trouve devant le Parlement, nous considérons que notre action doit être guidée par les priorités suivantes.

- Premier objectif : continuer d'œuvrer à l'universalisation de la Convention. Nous proposerons aux Etats membres du groupe des Amis de la Convention de mener une campagne internationale en vue d'accroître le nombre de signataires et d'engager les Etats qui ont signé la Convention à la ratifier. La campagne menée en de 2010 a permis l'entrée en vigueur de la Convention, nous devons aujourd'hui relancer la dynamique pour convaincre les 59 signataires qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier. Nous devons également œuvrer résolument pour convaincre de nouveaux Etats de signer et de ratifier le texte pour pouvoir dépasser rapidement le seuil des 100 Etats signataires.
- Deuxième objectif : soutenir et renforcer l'action des mécanismes internationaux et rechercher entre eux des synergies fortes. La France appellera les Etats parties à la Convention à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcés et à coopérer avec lui. Elle continuera de soutenir l'action du Groupe de travail sur les disparitions forcées du Conseil des droits de l'Homme. Elle soutient l'action du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition institué par le Conseil des droits de l'Homme.
- Troisième objectif : soutenir la coopération entre organisations régionales et mécanismes universels en matière de lutte contre l'impunité pour les auteurs de disparitions forcées.
- Quatrième objectif : soutenir l'action de la société civile dans la lutte contre les disparitions forcées. Les ONG de défense des droits de l'Homme jouent un rôle essentiel en matière d'alerte et de suivi des disparitions forcées, comme des autres graves violations des droits de l'Homme, et doivent à ce titre être encouragées et soutenues, y compris en ce qui concerne l'assistance aux parents et aux proches des victimes.